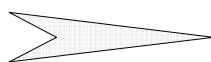


Commission scolaire des Hautes-Rivières

O
L
I
T
I
Q
U
E



SERVICE : DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES

CODE : E A P 02

PROCÉDURES : PR 01 À PR 02

DIRECTIVE :

DATE D'APPROBATION : 6 MAI 1998

RÉSOLUTION NUMÉRO : 147 97-98

DATE DE RÉVISION :

RÉSOLUTION NUMÉRO :

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 MAI 1998

SUJET : POLITIQUE SUR LES CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

1. CADRE NORMATIF :

- la Loi sur l'instruction publique (art. 2, 3, 239, 250, 448 et 467);
- le guide d'organisation de la formation professionnelle;
- l'acte d'établissement;
- les régimes pédagogiques;
- les instructions annuelles sur les pièces justificatives aux fins de contrôle des effectifs scolaires.

2. CHAMP D'APPLICATION :

Les élèves inscrits et les élèves demandant l'admission et l'inscription dans un programme de formation professionnelle dispensé à la Commission scolaire.

3. ÉNONCÉ DE POLITIQUE :

La Commission scolaire établit les critères d'admission et d'inscription des élèves, en tenant compte de la capacité d'accueil de ses ateliers et laboratoires dans chacun des centres où les programmes de formation professionnelle sont dispensés.

4. BUTS :

- énoncer des critères pour l'admission et l'inscription des élèves afin de déterminer, annuellement, l'organisation pédagogique;
- connaître le nombre de demandes d'admission et d'inscription afin de pourvoir aux affectations des ressources humaines et matérielles;
- formaliser le traitement des inscriptions par une gestion équitable des demandes d'admission et d'inscription;
- permettre à l'élève d'exercer son choix en faveur du centre qui dispense le programme qu'il convoite.

5. DÉFINITIONS :

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les termes suivants signifient :

- Admission :

Déclaration écrite d'admissibilité (à un programme, à un cours et aux services éducatifs) remise à l'élève qui a fait sa demande d'admission et dont le dossier atteste du respect des critères fixés par la loi, les règlements et la Commission scolaire.

- Demande d'admission et d'inscription :

Démarche en vue d'obtenir l'admission d'un élève et son inscription aux programmes, aux cours et aux services éducatifs offerts par la Commission scolaire.

- Dossier de l'élève :

Ensemble des pièces à caractère administratif et pédagogique prescrites par les régimes pédagogiques ou les instructions en tenant lieu, dont les pièces d'identité, les bulletins et autres.

- Dossier professionnel :

Ensemble des données concernant un élève et consignées par un professionnel de l'éducation soumis à une corporation professionnelle.

- Inscription :

Détermination du programme, des cours à suivre, des services éducatifs à recevoir et du centre ou de l'école à fréquenter.

- Transfert :

La Commission scolaire dirigera, vers une autre commission scolaire autorisée, l'élève désirant s'inscrire à un programme pour lequel elle n'est pas autorisée.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION :

Le directeur du Service de l'enseignement aux adultes et à la formation professionnelle.

